

# SÉCUR'INFO

LA LETTRE DES PROFESSIONNELS DE LA SÉCURITÉ

AVRIL 2015

## ÉDITO

Dans ce nouveau Secur'Info, nous vous proposons des extraits de décisions de justice qui concernent des entreprises de sécurité.

Être constamment au fait de la jurisprudence fait partie de nos missions premières. C'est ainsi que nous pouvons, avec l'aide de nos avocats spécialisés, défendre notre clientèle au mieux de ses intérêts.

En effet, un contentieux peut être gagné par la compétence et l'opiniâtreté de nos juristes spécialisés mais aussi par le simple fait que l'adversaire, quant à lui, ne connaît pas la matière juridique.

Dans les exemples de décisions jurisprudentielles que nous produisons, vous remarquerez par exemple, qu'il est essentiel de déterminer qui du responsable ou de la victime doit apporter la preuve de la faute ou de l'absence de faute commise.

Bonne lecture !



**JEAN-PIERRE SARRAZIN**  
Directeur Département  
des Professionnels  
de la Sécurité

## BAISSES DE LA TAXE CNAPS

Le produit de la taxe CNAPS\* étant plus important que prévu, les entreprises de sécurité privée ont demandé que son montant soit diminué.



Annoncée depuis plusieurs mois, la taxe CNAPS va donc baisser jusqu'en 2016, à raison de 0,5 point tous les ans.

Modifié par la loi du 29 décembre 2014, l'article 1609 Quintricies du Code général des impôts applique la baisse annoncée par le Ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve, sur la taxe « CNAPS ».

Jusqu'à présent la taxe CNAPS se décomposait comme suit :

- taux de 0,50 %, lorsque les prestations de sécurité privée sont externalisées (taxe sur le chiffre d'affaires de l'entreprise de sécurité) ;
- taux de 0,70 %, lorsque les prestations sont réalisées par un service interne de sécurité (taxe sur le montant des salaires).

Les nouvelles assiettes de la taxe se décomposent comme suit :

### À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

- Taux de **0,45 %**, lorsque les prestations de sécurité privée sont externalisées.
- Taux de **0,65 %**, lorsque les prestations sont réalisées par un service interne de sécurité.

### À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

- Taux de **0,40 %**, lorsque les prestations de sécurité privée sont externalisées.
- Taux de **0,60 %**, lorsque les prestations sont réalisées par un service interne de sécurité.

Ces baisses font partie des mesures annoncées par le Ministre de l'Intérieur dans le cadre de son projet de réforme du secteur de la sécurité privée, au même titre que la formation et les conventions de coopération entre les agents privés et publics.

STÉPHANE LETELLIER  
01 49 64 14 29  
stetellier@verspieren.com

\* Conseil national des activités privées de sécurité

# REGARD SUR QUELQUES DÉCISIONS JUDICIAIRES...

Pour ce nouveau numéro de Sécur'Info, nous avons souhaité vous faire part d'un petit aperçu de quelques décisions judiciaires intervenues en matière de sécurité privée depuis ces deux dernières années afin de vous éclairer sur la tendance jurisprudentielle notamment quant à la charge de la preuve d'une faute ou d'une défaillance dans l'accomplissement d'une obligation contractuelle par une entreprise de sécurité.

## Surveillance, gardiennage



Il n'y a pas véritablement de jugements ou d'arrêts qui constitueraient un revirement de jurisprudence tendant à transformer l'obligation de moyens dont sont normalement tenues les entreprises fournissant ce type de prestations, en obligation de résultat. Elles n'encourent donc, à cet égard, de responsabilité, sauf dispositions contractuelles particulières, que s'il est apporté la preuve d'une faute ou d'un manquement.

### ➤ Jugement du tribunal de grande instance de Lyon (mai 2013)

« Il appartient au demandeur de rapporter la preuve des manquements commis par la société de gardiennage susceptibles de la rendre responsable et d'entraîner sa garantie. En l'espèce, le demandeur, qui ne rapporte aucune preuve de l'étendue et de la mission exacte de surveillance confiée, ne permet pas de déterminer l'obligation à la charge de la société de gardiennage au-delà d'une simple surveillance extérieure des bâtiments, sans pénétration à l'intérieur, d'au-

*tant que le demandeur ne paraît pas avoir remis de clés à la société de surveillance pour lui permettre éventuellement de pénétrer dans les locaux. »*

Le Tribunal estime qu'il ne peut être rien reproché à la société de gardiennage car l'action des voleurs n'était nullement apparente de l'extérieur et ne pouvait être décelée qu'en effectuant des vérifications précises à l'intérieur des locaux.

### ➤ Jugement du tribunal de commerce de Nanterre (octobre 2013)

La mission de la société de gardiennage consistait essentiellement en la surveillance de containers, de marchandises, du filtrage des entrées et sorties du site et de la rédaction d'un rapport circonstancié pour toutes les anomalies. Ce site ne disposait ni d'un système d'alarme, ni d'un système de vidéosurveillance. L'éclairage du site était très insuffisant. Un vol important est survenu durant la nuit.

Le Tribunal estime « que la demanderesse ne démontre pas que la société de gardiennage ait commis une ou plusieurs fautes dans l'accomplissement de sa mission contractuelle. Elle n'est pas débitrice d'une obligation de résultat mais d'une simple obligation de moyens ».

## Télesurveillance



S'agissant d'une prestation de services, l'obligation du télesurveilleur est, à priori, une obligation de moyens mais l'application des consignes sera une obligation de résultat. Bien entendu, les tribunaux apprécieront, au cas par cas, la « perte de chance » (il faut mesurer la chance qu'une exécution normale de la prestation aurait offert au lésé de voir son dommage évité ou atténué).

### ➤ Jugement du tribunal de commerce de Nanterre (octobre 2013)

Un contrat de télésurveillance est conclu entre une société de sécurité et un entrepôt de véhicules utilitaires. Il est bien précisé que les locaux concernés sont les bureaux et l'entrepôt. Or, les vols n'ont pas eu lieu à l'intérieur des locaux et bâtiments mais sur les espaces clos extérieurs dont les grillages ont été découpés. De plus, la société de télésurveillance précisait bien dans le contrat que son client reconnaissait « avoir reçu du professionnel, l'information nécessaire sur les risques concernant ses locaux et le dispositif adapté pour y remédier de manière optimale et avoir ensuite choisi librement la nature et la quantité de matériel à installer par le prestataire ».

Le Tribunal estime que « dès lors que les vols et dégradations se sont produits hors du champ de protection du dispositif mis en place par la société de télésurveillance à la demande de son client, ce dernier ne rapporte pas la preuve d'un manquement et d'un lien de causalité avec le préjudice subi ». La responsabilité de télésurveillance ne peut donc être recherchée.

### ➤ Jugement du tribunal de grande instance de Grasse (juin 2014)

Un contrat de télésurveillance est conclu entre une société de sécurité et un particulier. Ce contrat prévoit qu'à la réception d'un message d'alarme, un contre appel est effectué par le PC et que si ce contre appel n'aboutit pas ou aboutit à une personne qui ne connaît pas le code d'identification, le cycle d'intervention est déclenché : ce cycle prévoit l'intervention d'un agent « dans les meilleurs délais » ; il est également prévu l'appel aux forces de l'ordre selon nécessité. Ce contrat précise enfin que si la remise en service du système d'alarme ou la fermeture correcte des lieux s'avère impossible, ou peu fiable, un agent restera sur place jusqu'à l'arrivée d'un des responsables.

Le Tribunal a estimé en l'espèce que « la société de télésurveillance avait commis une faute car elle n'avait pas mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter les conséquences de l'intrusion ». En effet, l'employé intervenu sur les lieux ne pouvait, sans vérification, conclure à une fausse alerte ; il ne devait pas quitter les lieux sans avoir prévenu les propriétaires et/ou les services de police ; la société de sécurité devait dépêcher sur les lieux un autre intervenant muni des clés ou d'un bip pour accéder à la propriété, tout en laissant sur les lieux, l'agent qui était venu parce qu'il était dans le secteur.

L'ensemble de ces éléments est constitutif d'une faute, qui a aggravé le préjudice et la responsabilité de la société de télésurveillance a été retenue à hauteur des deux tiers.

## Intervention



La jurisprudence n'a pas défini de seuil précis au-delà duquel l'intervention serait jugée fautive. Mais des jugements marquent clairement la volonté des tribunaux de sanctionner des entreprises pour intervention tardive.

### ➤ Jugement du tribunal de grande instance de Bordeaux (novembre 2014)

Une société de télésurveillance a déclenché une intervention mais le déplacement sur les lieux est intervenu plus d'une heure trente après le déclenchement de l'alarme, ce qui ne correspond pas à la notion d'immédiateté prévue dans le contrat.

La responsabilité de la société d'intervention est donc engagée « en réparation de la perte de chance de limiter l'ampleur du vol de marchandises ».

SYLVIE GAIARDI  
01 49 64 14 27  
sgaiardi@verspieren.com

# LES NOTIONS DE BASE D'UN CONTRAT DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Les entreprises de sécurité peuvent parfois avoir du mal à appréhender la notion d'assurance responsabilité civile compte tenu de sa complexité et du langage utilisé. Fort de ce constat, nous souhaitons apporter un éclairage sur quelques notions de base afin de faciliter la compréhension d'un contrat de responsabilité civile professionnelle.

Les responsabilités auxquelles les entreprises de sécurité sont exposées dans l'accomplissement de leurs prestations se fondent sur les principes de droit commun du Code civil, à savoir :

- les articles 1146 et suivants fixant la responsabilité contractuelle ;
- les articles 1382 et suivants relatifs à la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle.

Ne peuvent naturellement prétendre à être assurées en responsabilité civile professionnelle que les entreprises, quelque soit leur taille et leur forme juridique, qui sont en conformité avec la loi, les nombreux décrets et aménagements qui régissent la sécurité privée.

Un contrat de responsabilité civile professionnelle doit garantir l'entreprise de sécurité (en qualité d'assuré) contre les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber du fait de l'exercice de son activité professionnelle (prestations, travaux) en raison des dommages qu'elle peut causer à des tiers, y compris ses clients ou donneurs d'ordre, et résultant soit de faute, erreur, omission, imprudence ou négligence commises par elle-même, ses collaborateurs ou préposés.

Les dommages pouvant être causés et devant être garantis sont de trois types :

- **corporels** : il s'agit là de toutes atteintes à l'intégrité d'une personne physique ;
- **matériels** : tout dommage qui porte atteinte à la structure ou à la substance d'un bien mobilier ou immobilier et toute atteinte physique aux animaux. Par exemple, l'incendie d'un bâtiment, le vol de marchandises ;
- **immatériels** : ni corporels, ni matériels, ils se définissent comme étant la privation de jouissance d'un droit, l'interruption d'un service rendu dont il résulte un préjudice financier. Par exemple, des frais supplémentaires engagés par un client, une perte ou une baisse de chiffre d'affaires causée au donneur d'ordre.

Pour mettre en œuvre la responsabilité civile, trois conditions sont absolument nécessaires :

- **un fait dommageable**, c'est à dire la cause génératrice du dommage commise par l'assuré tel que défini ci-avant et qui lui est imputable ;
- **un dommage**, autrement dit un préjudice réel et tangible causé à un tiers (client ou autre) ;
- **un lien de causalité** entre le fait générateur et le dommage.

Et pour qu'il y ait application de l'assurance de responsabilité, il faut, (ayant apporté la preuve du fait générateur, du préjudice et du lien de causalité), une réclamation formulée par le dit tiers à l'encontre de l'entreprise de sécurité.

Toutes les activités de sécurité privée sont particulièrement exposées en matière de responsabilité civile professionnelle. Aux exigences croissantes des clients en termes de qualité, à la complexité des tâches et à leur diversité s'ajoute celle d'un environnement juridique mouvant. Aussi est-il impossible d'être totalement à l'abri de réclamations ayant pour origine une simple erreur qui peut avoir pour conséquence la disparition de l'entreprise.

Dès lors, les garanties de responsabilité civile professionnelle doivent faire l'objet d'examen soigneux et répétés afin d'être en adéquation avec les besoins réels tant en ce qui concerne l'étendue des garanties (et les éventuelles exclusions) qu'au regard des montants garantis. En effet, les compagnies d'assurances demeurent libres de concéder des garanties plus ou moins larges, des franchises (part du sinistre qui reste à la charge de l'assuré) plus ou moins élevées en fonction de sa politique de souscription et de sa connaissance ou non des particularités et des exigences de la sécurité privée.

Une de ses particularités, et non des moindres, est le recours répandu à la sous-traitance. En regard de l'assurance de l'entreprise faisant appel à des sous-traitants, la rédaction du contrat de responsabilité civile doit être observée avec la plus extrême vigilance. Certaines compagnies d'assurances excluent tout bonnement la prise en charge des sinistres relevant d'une prestation sous-traitée ou la limitent à la garantie souscrite par le sous-traitant. Dans les deux cas, le titulaire du marché se trouve donc dans une situation des plus inconfortables. Nous préconisons donc un contrat dans lequel la responsabilité personnelle du sous-traitant n'est pas garantie en tant que telle mais où la responsabilité civile de l'assuré du fait de ses sous-traitants est, elle, garantie sans réserve. Ceci étant, pour des raisons évidentes, nous ne saurions trop conseiller au titulaire du marché de vérifier l'existence et la validité de l'assurance souscrite par son sous-traitant.

Deux mots sur la responsabilité pénale. En vertu de la personnalisation des peines, la responsabilité pénale de l'entreprise, de ses dirigeants ou de ses salariés ne peut en aucun cas être assurée. Néanmoins, il convient de couvrir les frais de défense devant les juridictions pénales. Outre les honoraires d'avocats, en font partie : les frais de justice, frais de dossiers, frais et honoraires des huissiers et de tout auxiliaire de justice désigné par les tribunaux.

PHILIPPE BRIN  
01 49 64 10 78  
pbrin@verspieren.com

 **VERSPIEREN**  
COURTIER EN ASSURANCES

Le Sécur'info est édité par Verspieren  
8, avenue du Stade de France - 93210 Saint-Denis  
ISSN : 1637-8741 - Dépôt légal à parution  
Directeur de la publication : Claude Delahaye  
Rédacteur en chef : Jean-Pierre Sarrazin  
Comité de rédaction : P. Brin, S. Gaiardi, S. Letellier  
Coordination : Marina Corso et Stéphanie Contesse

